

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 janvier.

MARCHÉS DE SCEAUX ET DE POISSY. — RESPONSABILITÉ DES MARCHANDS DE BESTIAUX ENVERS LES BOUCHERS. — RÉGLEMENT NON ABRÉGÉ. — LOI DU 25 MAI 1838 SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

Le règlement du 4 septembre 1675, qui rend les marchands forains approvisionnant les marchés de Sceaux et de Poissy responsables de la mort des bœufs arrivée dans les neuf jours de la vente et pour toute espèce de maladie, constitue une mesure exceptionnelle qui n'a point été abrogée par la loi du 26 mai 1838 sur les vices rédhibitoires.

Ainsi jugé par l'arrêt dont nous avons donné le sommaire dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 20 de ce mois, et dont les dispositions textuelles sont ainsi conçues :

« Attendu que l'arrêt de règlement rendu par le Parlement de Paris, le 4 septembre 1675, renouvelé par un autre arrêt de règlement du 13 juillet 1699, et confirmé par une ordonnance du Roi du 1<sup>er</sup> juin 1782, constitue un règlement spécial aux marchés de Sceaux et de Poissy qui approvisionnent la ville de Paris, à plusieurs égards, par des réglemens exceptionnels ;

« Attendu qu'en consultant soit les termes, soit l'esprit des dispositions législatives précitées, on demeure convaincu qu'elles n'ont point eu pour but essentiel de déterminer, au point de vue du droit civil, des vices rédhibitoires en matière de ventes d'animaux, vices que l'ancienne législation, comme le Code civil lui-même, avant la loi du 26 mai 1838, abandonnait à l'usage des lieux ;

« Qu'en effet, lesdites dispositions, outre qu'elles ne s'appliquent qu'à une espèce d'animaux et à deux marchés, manifestement dans le rapport qu'ils ont avec la ville de Paris, ne sauraient s'expliquer par les principes relatifs à l'action rédhibitoire ; que la responsabilité à laquelle elles soumettent les marchands de bœufs envers les bouchers, pendant un délai fixe, à lieu, pour toute espèce de maladies, en cas de mort des animaux seulement, et à la charge de certaines mesures prescrites aux bouchers, relativement à la conduite à Paris et à la nourriture des bœufs ;

« Qu'à ces caractères il faut reconnaître qu'un règlement exceptionnel déterminé par des considérations particulières à la ville de Paris, fondé sur des motifs de police et de salubrité publique, et que n'a point abrogé la loi du 26 mai 1838 en réglant sous un point de vue général les cas et les délais de l'action rédhibitoire, en matière de ventes d'animaux, n'a voulu qu'établir dans cette partie de la législation une désirable uniformité. »

Audience du 27 janvier.

Y a-t-il nécessité de nommer un subrogé-tuteur au mineur qui a des biens personnels et dont les père et mère sont encore vivans ?

Les termes combinés des articles 389 et 390 du Code civil paraissent répondre négativement.

On lit, en effet, dans le premier de ces articles, que le père a l'administration des biens personnels de son enfant mineur durant le mariage, et l'article 390 ajoute qu'après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs appartient de plein droit au survivant des père et mère. Il résulte de là que durant la vie des père et mère du mineur il n'y a pas de tutelle proprement dite, mais une simple gestion. C'est d'ailleurs ce qui paraît ressortir de la discussion au Conseil-d'Etat du titre de la tutelle. On y voit que dans l'intention du législateur il existe une distinction tranchée entre l'état du mineur d'après l'article 389 et sa position suivant l'article 390. L'état de tutelle ne commence qu'à partir du décès de l'un ou de l'autre des père et mère. Alors seulement s'ouvre la nécessité de prendre toutes les mesures qui sont la conséquence légale de la tutelle : nomination du conseil de famille, désignation du subrogé-tuteur. Jusque là le père n'est que le simple administrateur des biens personnels de son enfant mineur, et sa gestion ne donne même pas lieu à l'hypothèque légale. (Arrêt de rejet du 5 décembre 1821. Arrêt de cassation de 1822.) Si donc l'administration du père n'entraîne pas cette garantie, comment serait-il possible de l'assimiler à la tutelle proprement dite ? Conçoit-on, en effet, une tutelle sans hypothèque légale du mineur sur les biens de son tuteur ?

La Cour, frappée de ces considérations, a admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Benard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le pourvoi du sieur Alary contre un arrêt qui avait jugé affirmativement la question posée ci-dessus.

### TRIBUNAL CIVIL DE SENLIS.

Audience du 21 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — LA PARISIENNE AU VILLAGE.

Le Tribunal de Senlis avait à s'occuper d'une demande en séparation de corps, dont les curieux de la ville attendaient depuis longtemps les débats. Aussi l'enceinte était-elle garnie d'un grand nombre d'auditeurs.

M<sup>e</sup> Cognasson, avoué de M<sup>me</sup> de Lavallée, femme de l'huissier de Neuilly-en-Thel, se borne à lire des conclusions par lesquelles il demande, au nom de M<sup>me</sup> de Lavallée, à être admis à prouver les faits d'injures graves et de sévices sur lesquels est fondée la demande en séparation de cette dame. Voilà le premier fait de la requête :

« Un jour M. de Lavallée reprocha à sa femme d'avoir pour amant le percepteur des contributions de Neuilly-en-Thel ; et un jour qu'il revenait de la chasse, il mit sa femme en joue, et lui dit : que sans la crainte d'être poursuivi, il déchargerait son fusil sur elle comme il le ferait à un lièvre. Il injuria sa femme, et lui jeta une chaise à la tête. »

« Une autre fois, dit la requête, M. de Lavallée aurait souffleté madame, disant que, sans la loi, il l'étranglerait... Une autre fois encore, au sujet d'une promenade prétendue avec des jeunes gens, il lui aurait administré deux soufflets ; quinze jours après, scène semblable pour la même cause ; enfin, sous prétexte que M<sup>me</sup> de Lavallée aurait été l'auteur d'un bruit qui aurait laissé croire à des relations intimes entre une jeune bonne et M. de Lavallée, celui-ci aurait frappé sa femme à la figure, etc. »

M<sup>e</sup> Cognasson développe ces articulations en peu de mots, et demande, en attendant que la séparation soit prononcée, une provision de 1,500 francs, et une pension de 1,000 francs.

M<sup>e</sup> Dufay, avocat du mari, prend des conclusions reconvention-

nelles tendantes de la part du mari à obtenir la séparation de corps, et annonce au Tribunal qu'il est forcé de soulever un voile qui laissera voir des choses bien affligeantes pour la morale publique : les liens sacrés du mariage brisés par une femme coupable ; le désordre qui a rompu toutes les digues, et enfin une épouse qui, après une vie de scandale au domicile conjugal, est allée porter son déshonneur et continuer ses excès dans divers quartiers de la grande cité.

M<sup>e</sup> Dufay analyse les quarante et un chefs sur lesquels est basée sa demande. M<sup>me</sup> de Lavallée n'a pas commis, dit-il, le délit d'adultère ; ce serait mal s'expliquer. Il faut dire, pour être vrai, que sa vie est un adultère perpétuel. De 1830 à 1834, c'est le percepteur de l'endroit ; de 1836 à 1838, le maître clerc du notaire ; en 1838, le clerc de M. de Lavallée lui-même, et, comme adjoints aux divers délinquans des différentes époques, deux médecins.

« La pudeur, dit le défenseur, m'empêche de donner lecture des articulations qui seront prouvées par de nombreux témoins. Parmi celles que je puis citer, je signale qu'une nuit M. de Lavallée revenant de la campagne, sans être attendu, M<sup>me</sup> de Lavallée avait été obligée d'enfermer son amant le percepteur dans une armoire en forme de placard, et qu'elle avait bien tremblé parce que le bout des pieds était apparent. »

M. de Lavallée veut prouver encore que la conduite de sa femme était si légère que des couplets et des chansons entières furent faits contre elle.

« Son mari, dit la requête, l'engagea plusieurs fois à être plus réservée et plus modeste, mais elle ne tint aucun compte de ses observations, qui lui furent répétées par des personnes notables du pays, qui portaient aux époux le plus vif intérêt. »

« Rien de tout cela ne la fit changer de conduite, et on la vit presque tous les dimanches fréquenter le bal public de Neuilly-en-Thel, y rester jusqu'à minuit, souvent jusqu'à deux heures du matin, danser avec le premier qui se présentait et prendre des rafraichissemens avec des jeunes gens. »

M<sup>e</sup> Dufay signale avec une grande réserve des faits qui se seraient passés *coram clericis*, et des gestes que la liberté de la défense n'a que le droit de laisser deviner quand elle veut être modeste et retenue.

Il cite une lettre dans laquelle M<sup>me</sup> de Lavallée aurait adressé des cheveux de sa jeune fille dans un paquet dont l'enveloppe portait ces lignes : « De ta petite fille qui te ressemble déjà. Je t'embrasse. »

C'était au percepteur, comme dit la requête, que s'adressait ce tendre et mystérieux envoi que le mari parvint à intercepter.

M<sup>e</sup> Dufay soutient ensuite que, depuis qu'elle a quitté le domicile conjugal, M<sup>me</sup> de Lavallée a continué ses relations coupables ; que tantôt dame de comptoir dans un café de Paris, tantôt logée chez une dame de la rue Saint-Hyacinthe, où ne logeaient que de jeunes étudiants, elle s'est livrée aux plus grands désordres, et que si elle est entrée à la maison de Saint-Michel pour obéir aux ordres de M. le président, c'est seulement quelques jours avant l'audience et afin de n'être pas repoussée par une fin de non-recevoir.

M<sup>e</sup> Dufay combat ensuite l'exagération de la demande en provision.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de la demanderesse, dit au Tribunal tout ce qu'il a fait pour éviter un procès si pénible. Ayant pour adversaire un officier ministériel, il a écrit à M. de Lavallée pour l'engager à venir à Paris et à prendre des arrangemens amiables avec sa femme. Tout a été inutile. M<sup>me</sup> de Lavallée était sans ressource pour elle, sans ressource pour sa fille... E le s'est présentée partout pour se placer ; elle eût accepté une place de femme de chambre... Enfin elle fut agréée dans un café très connu comme dame de comptoir ; malheureusement sa santé s'altéra à tel point qu'elle fut obligée de garder la chambre.

« La dame de la rue Saint-Hyacinthe, que M. de Lavallée a cru convenable d'insulter aussi à l'audience, a accueilli sa femme avec bonté, consentant, quoique peu aisée elle-même, à ne rien recevoir actuellement de M<sup>me</sup> de Lavallée, en raison de son délaissement et de son infortune ; ensuite les dames de Saint-Michel l'ont reçue sans exiger d'elle de pension. »

« Voilà des faits que je sais personnellement, dit l'avocat, et qui prouvent quelle foi est due à la requête où on lit ces lignes honteuses : « Peu de jours avant son départ, M<sup>me</sup> de Lavallée dit : « sait qu'elle ne voulait plus rester avec son mari, qu'elle était belle femme, qu'elle connaissait des hommes riches et qu'a lors elle ne manquerait de rien. »

M<sup>e</sup> Charles Ledru se demande comment M<sup>me</sup> de Lavallée a pu être l'objet des calomnies odieuses auxquelles elle est en butte ; à cette enquête que le mari, habitué en qualité d'huissier à griffonner du papier timbré, n'a pas craint de rédiger en quarante-et-un articles ; à cette espèce de rolement de turpitudes telles que la pudeur de l'adversaire a reculé devant la simple lecture des griefs : enfin à cet inventaire de toutes les ignominies, qu'a pu rêver une imagination si tristement féconde. »

« Et cependant, M. de Lavallée n'est pas un méchant homme ; mais voici la cause de cet incroyable procès, cause bien petite... et peut-être destinée à produire des maux irrémediables. »

« Il existe un village du nom de Neuilly-en-Thel, lequel village a son notaire, son juge de paix, son gendarme, enfin son aristocratie. Naturellement l'huissier fait partie des notabilités. C'est en 1827 que M. de Lavallée épousa M<sup>me</sup> de Lavallée et qu'il l'introduisit dans la haute société de l'endroit. Je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'est M<sup>me</sup> de Lavallée, vous la voyez ! et dût sa modestie en souffrir, je suis obligé de faire remarquer, même devant elle, que par l'élégance de ses manières, sa beauté, ce bon goût simple et vrai qui respire dans toute sa personne, elle dut présenter un contraste assez piquant avec la population un peu tudesque au milieu de laquelle elle se trouvait transplantée au sortir de la pension de Paris où elle avait vécu jusque-là. »

« Le mariage avait eu lieu le jeudi, le dimanche on se rendit au bal hebdomadaire. M<sup>me</sup> de Lavallée eut le malheur d'éclipser tous les astres de la localité ; les commis voyageurs, enfin tout ce qu'il y avait de plus distingué au bal, entouraient la nouvelle reine de leurs hommages. C'était un affront sanglant pour les respectables royautés déchues, condamnées à faire tapisserie. Ce n'est pas tout : M<sup>me</sup> de Lavallée n'apportait pas seulement dans le pays de beaux yeux, un joli et séduisant visage, elle y apportait la mode, le bon goût dans la toilette. De là toutes ses infortunes... Avant elle, par exemple, ces dames (comme on les appelle à Neuilly) portaient le bonnet antique et révéru qui se noue avec des cordons sur le devant, au moyen d'une rosette. C'était bonnet du matin, bonnet du soir... M<sup>me</sup> de Lavallée apporta le bonnet à pattes qui sied si bien aux parisiennes et qui se noue élégamment sous le menton. Tout le monde fit faire des bonnets à pattes ; on pardonnait presque à M<sup>me</sup> de Lavallée sa supériorité... grâce au bonnet à pattes. Mais si les femmes s'étaient déclarées en faveur de la révolution, les maris luttant pour la légitimité du bonnet de leurs grand'mamans, ils furent vaincus. »

« Une réforme amène toujours une autre réforme, du bonnet à pattes on en vint bientôt au chapeau ; or, le chapeau était chose ignorée à Neuilly-en-Thel où il n'avait fait son apparition qu'avec M<sup>me</sup> de Lavallée, on eût donc des chapeaux... et Dieu sait de quelles formes ! c'était une insurrection générale qui troublait la tête de toutes les femmes et qui inquiétait singulièrement celles des maris. M<sup>me</sup> de Lavallée subit bientôt le sort réservé dans ce monde à tous les précurseurs. »

« Les dames de Neuilly-en-Thel avaient bien pu acheter bonnets, chapeaux, etc. ; mais les bonnes manières... tout ce qui ne se vend pas chez la marchande de modes, tout ce que ne peut bâtir la couturière... l'élégance enfin manquait aux novatrices, qu'il eût été sage de préparer à cette émancipation par une éducation digne de la grande révolution qui devait les affranchir des vieux usages et des formes consacrées. »

« Ainsi l'une en souliers de satin blanc, en robe de soie brochée et à volans, s'en allait chez le rôtisseur en vogue porter son rôti, dont elle surveillait la cuisson, au grand risque de ses autres gigots. Celle-ci portant chapeaux à plumes et en tablier de cuisine, mangeait tranquillement au pas de la porte un morceau sous le pouce, près de son homme. Que vous dirai-je ? ces pauvres créatures, pour avoir voulu suivre la mode sur les traces de la jeune mariée, étaient parvenues, à force de peines et de dépenses, à être d'un ridicule extravagant. »

M<sup>me</sup> de Lavallée, que ce spectacle divertissait beaucoup (il n'y en avait pas d'autre à Neuilly-en-Thel), eut l'imprudence de faire ses confidences à son mari. Comme c'est fort ennuyeux de rire seule, elle eût voulu rire à deux des amusantes voisines. Mais M. de Lavallée ne trouvait pas du tout la chose plaisante ; le brave huissier de village ne s'apercevait pas de ce qu'il y avait de mauvais ton, de faux goût, de recherche guindée dans ces costumes baroques, et au lieu de garder pour lui seul les observations malignes de sa femme, il les commença d'abord à son voisin l'épicière, qui s'ouvrit à un autre... De sorte que toute la haute classe, hommes et femmes, n'eut plus bientôt pour M<sup>me</sup> de Lavallée qu'indignation et mépris. »

« Voilà le procès. »  
M<sup>e</sup> Ledru dit qu'à partir de ces révélations chacun disait à M. de Lavallée : « Pauvre Lavallée !... quel malheur pour vous d'avoir épousé une coquette... au lieu de la jeune fermière, etc., etc. » On plaignait tant le pauvre huissier, qu'à la fin il se crut le plus infortuné des hommes, parce que, au lieu d'un paquet de village, il avait eu pour épouse une femme qui, par ses façons, son extérieur, plus encore que par sa famille et son éducation, appartenait à cette légitime aristocratie dont la nature seule a créé les titres. »

« Dès ce moment sa raison se troubla ; il entendait tant de bavardages, et si répétés... que ces bavardages finirent par produire un mal irréparable. »

« Je ne dirai pas que M. de Lavallée devint malade imaginaire... mais il devint quelque chose... d'imaginaire. C'est pourquoi l'infortuné qui, sans doute, je le répète, n'est pas méchant au fond (car dans le monde entier il ne déteste que sa femme), a puisé dans son imagination ces quarante-et-un chefs d'adultère, dont les circonstances sont plus révoltantes encore que leur inventaire n'est volumineux. »

M<sup>e</sup> Ledru puise dans la requête qui contient ces faits incroyables une raison de demander la séparation de corps. Il y a dans cette requête quarante-et-une injures graves, des injures de la nature la plus outrageante. »

L'avocat examine ensuite chacun des faits de la requête. « Le mari, tranquille pendant dix ans, vient rappeler qu'un beau jeune homme était toujours près de sa femme à cette époque. En vain il déclarait que cela ne lui convenait pas, le beau percepteur était d'une assiduité désespérante ; mais apparemment on ne vient pas chez les gens malgré eux, et M. de Lavallée oublie que cet intrus était son ami intime, qu'il profitait de son cabriolet pour faire des courses à Senlis et ailleurs, et qu'enfin c'est lui qui l'avait attiré en le retenant le plus souvent possible dans l'intimité. »

« C'est le percepteur qui un jour aurait été caché dans une armoire. Voici le fait. M. de Lavallée était rentré un certain soir, l'imagination fort échauffée par le vin de Champagne. Il se couche, dort très bien, et voilà que le lendemain s'éveillant, il raconte qu'en rentrant il avait vu un jeune homme dans une armoire... que ses pieds l'avaient trahi... ; du reste il n'avait pas songé à s'assurer des pieds du personnage... Et parce qu'à travers les fumées du vin, il avait aperçu cette image qui, probablement, était une reminiscence de quelque aventure représentée à la Porte-Saint-Martin, l'huissier rédige ses souvenirs de dix ans et ose présenter de pareils faits. »

Après une vive réplique de M<sup>e</sup> Dufay et les conclusions très

habilement déduites de M. Marie, procureur du Roi, le Tribunal rend un jugement par lequel il admet les époux à la preuve respective des faits de leurs requêtes; condamne M. de Lavallée à une provision de 1,500 fr. et à une pension annuelle de 900 fr. Le même jugement dit que pendant l'instance M<sup>me</sup> de Lavallée habitera la maison de St-Lazare de Senlis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 27 janvier.

AVORTEMENT. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Déjà le jury a été saisi de cette affaire, qui, après les incidens les plus dramatiques et les plus scandaleux, a été remise à une autre session. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 septembre 1840.) A l'audience du 21 septembre, Roudadoux (Jean), âgé de vingt-cinq ans, menuisier, né dans le département du Puy-de-Dôme, figurait seul sur le banc des accusés; l'accusation lui reprochait d'avoir procuré l'avortement d'une fille Roulot avec laquelle il entretenait des relations intimes.

Pendant le courant du mois de décembre 1839, la fille Roulot fut conduite à l'hospice; le traitement dont elle fut l'objet ne donna lieu à aucun soupçon; mais le bruit se répandit que Roudadoux s'était aperçu d'une grossesse qu'il attribuait à un autre qu'à lui, avait procuré l'avortement de la femme avec laquelle il vivait. De nombreux témoins furent entendus, et il résulta de leurs dépositions qu'un soir Roudadoux avait apporté un morceau de viande que Pauline Roulot avait mangé sur son invitation. Dans la nuit qui suivit, cette fille éprouva des coliques et des vomissemens. Roudadoux expliquant ces circonstances à diverses personnes, leur raconta qu'il avait détruit l'enfant de Pauline au moyen d'un morceau de viande dans lequel il y avait de l'huile d'olive, du vif-argent et une autre drogue; il ajouta, en se vantant de sa science, qu'il avait plusieurs fois employé de pareils moyens sur des femmes de son pays, et qu'il avait toujours réussi.

Pauline Roulot, le principal témoin de l'affaire, ne s'expliqua, dans le principe, sur les faits de l'accusation qu'avec la plus grande réserve; ses réponses étaient mêmes toutes favorables à l'accusé. Un incident de l'instruction vint changer ses dispositions. Lors de sa confrontation avec Roudadoux, celui-ci déclare qu'il ne la connaît pas et qu'il n'a jamais eu de relations avec elle. A ces mots, Pauline qui ne peut contenir sa colère, s'avance vivement devant le juge d'instruction et dit: « Je faisais tout pour le sauver, mais puisqu'il me renie, je vais dire toute la vérité... il est coupable. » Puis elle entre dans les plus grands détails sur sa grossesse, sur les moyens mis en œuvre par son amant pour la faire avorter, et enfin elle déclare que c'est après le crime qu'il lui a révélé toutes ces circonstances. Tout ce qu'elle raconte est conforme aux dépositions des autres témoins. Une lettre par elle écrite à M. le juge d'instruction confirme sa déposition. Cependant elle ne tarde pas à revenir sur les détails qu'elle a donnés. « Tout mon malheur, écrit-elle à M. le procureur-général, est de l'avoir mis dans la peine sachant qu'il n'était pas coupable... »

A l'audience de la Cour d'assises du 21 septembre, Roudadoux repousse par d'énergiques dénégations l'accusation dont il est l'objet. Tous les témoins qui déposent contre lui sont des menteurs et des gens que la vengeance fait parler. Mais tout l'intérêt du débat se concentre sur la fille Roulot. Dans le long interrogatoire que M. le président lui fait subir, elle nie tout, grossesse, avortement, confidences de son amant. Interpellée de s'expliquer sur les aveux circonstanciés contenus dans ses interrogatoires et faits spontanément devant le juge d'instruction, elle déclare que c'est le nommé Dumas qui lui avait monté la tête contre Roudadoux, et qui lui avait fait la leçon au moment de comparaître devant le juge d'instruction. Elle ajoute que c'est sous sa dictée qu'elle a écrit la lettre à M. le juge d'instruction. Elle indique le jour, le lieu, l'heure où la lettre a été écrite. En présence de ses affirmations, dont les avertissemens les plus sévères ne peuvent la faire sortir, Dumas est entendu, confronté avec Pauline Roulot, et ils persistent l'un et l'autre dans leurs déclarations contraires. Les débats produisirent alors à l'improviste le spectacle le plus scandaleux. Roudadoux intervient et débite contre les témoins les plus ignobles accusations.

Il était impossible de passer outre avant qu'une nouvelle instruction eût fait connaître de quel côté était la vérité. M. le président ordonna d'office l'arrestation de Dumas et de la fille Roulot comme suspects de faux témoignage, et la Cour renvoie l'affaire à une autre session.

Cet arrêt a reçu son exécution. La chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Dumas. Pauline Roulot a seule été renvoyée devant le jury sous l'accusation d'avoir fait, le 22 septembre 1840, un faux témoignage. M. le président des assises a rendu une ordonnance de jonction, et Roudadoux ainsi que la fille Roulot comparaissent tous les deux devant le jury.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation. Avant de procéder à l'interrogatoire des accusés, M. le président fait prêter serment à M. le docteur Roger (de l'Orne), et lui dit: « Monsieur, vous allez assister aux débats, il pourra en résulter quelques circonstances qui exigeront de vous un examen et des explications. »

M. le président, à Roudadoux: Accusé, levez-vous. Vous êtes marié; votre femme et vos enfans se trouvaient en 1839 dans votre pays; et vous, vous demeuriez dans un garni rue Saint-Denis, 20, où vous viviez avec la fille Pauline Roulot?

L'accusé: Oui, Monsieur.  
D. Vous l'avez crue enceinte? — R. Non, Monsieur.  
D. Vous l'avez dit à des témoins? — R. Je n'ai pas dit cela.  
D. N'avez-vous pas pensé à la faire avorter? — Non, Monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas vanté d'avoir procuré l'avortement à plusieurs filles? — R. Non, monsieur.

D. Tous les soirs vous rapportiez de la viande à votre garni? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 20 décembre, au soir, n'en avez-vous pas apporté? ne faisiez-vous vos repas dans la chambre de Dumas? — R. Oui, Monsieur.

D. N'y avait-il pas dans ce morceau de viande du vif-argent, de l'huile et d'autres drogues? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Cependant vous l'avez dit à des témoins.

L'accusé: C'est faux; ils veulent me perdre.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez apporté ce secret de votre pays et qu'il vous a coûté 100 francs?

L'accusé: Jamais je n'ai connu de secret pour faire des affaires comme cela.

D. N'avez-vous pas dit à Dumas, avec lequel vous étiez couché la nuit du 20 décembre, que ce n'était rien lorsqu'il vous deman-

dit ce que signifiaient les cris de la fille Roulot? — Elle n'a pas été malade, elle n'a pu rien dire.

D. N'avez-vous pas dit que l'avortement de la fille Pauline avait eu lieu, que l'enfant était gros comme le poing? — R. Non, monsieur.

M. le président: Cependant les témoins le disent. — R. Ils ont juré ma perte.

M. le président: Fille Roulot, à quelle époque êtes-vous arrivée dans la maison de la rue Saint-Denis? — R. A la fin d'octobre ou au commencement de novembre.

D. Vous aviez des relations intimes avec Roudadoux? — R. Oui, monsieur.

D. Ne rapportait-il pas de la viande à son garni? — R. Oui, monsieur, tous les soirs.

D. N'avez-vous pas été malade le 20 décembre après avoir mangé de cette viande? — R. Non, monsieur, je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit à Roudadoux que vous aviez beaucoup souffert? ne lui avez-vous pas demandé si le morceau de viande n'était pas cause de ces souffrances? R. Non, Monsieur.

D. N'y avez-vous pas trouvé un goût extraordinaire? — R. Non, monsieur.

M. le président: Roudadoux a dit que c'était ce morceau de viande qui vous avait rendu malade? — R. Moi-même j'ai eu l'audace de le dire, parce qu'on le répétait dans la maison et que je l'avais cru; je lui en ai même fait des reproches.

M. le président: Mais vous l'avez dit dans l'instruction. — R. J'ai cru être perdue si je disais autrement; c'est Dumas qui m'a conseillé ainsi que ses amis, je les ai écoutés.

M. le président: Cependant lorsque vous étiez dans le cabinet de M. le juge d'instruction vous n'agissiez sous aucune influence. Eh bien, lorsque Roudadoux a dit qu'il n'avait pas eu de relations avec vous, vous vous êtes avancée vivement et vous vous êtes écriée: « Je faisais tout pour le sauver, mais puisqu'il me renie je vais dire toute la vérité... il est coupable. » — R. J'étais furieuse de ce qu'il me reniait; mais dans ma pensée je ne le croyais pas coupable.

D. En revenant de l'instruction, au mois de juin, avec Dumas, vous avez écrit une lettre à M. le juge d'instruction, où vous disiez Roudadoux coupable. — R. J'avais peur de ce qu'il m'avait dit, et puis Dumas m'a engagée à l'écrire.

M. le président: Vous avez aussi écrit une lettre à M. le procureur-général, dans laquelle vous disiez que vous aviez cédé aux instances de Dumas et de ses amis, et à la Cour d'assises vous avez fait la même déclaration. M. le président croyant apercevoir des contradictions évidentes entre vos premières paroles et les dernières, et aussi entre les dépositions des autres témoins, vous a fait arrêter comme faux témoin. — R. Si j'avais su ce que c'était que la peine comme aujourd'hui, j'aurais dit constamment comme d'abord, et je n'aurais pas écouté Dumas.

M. le président: Mais c'est atroce d'avoir accusé Roudadoux, un père de famille, s'il est innocent! Vous voyez maintenant dans quelle position vous vous trouvez? — R. Mon Dieu! je ne savais ce que je faisais, je craignais de me perdre... on me le disait.

On passe à l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Dumas, maçon: Je logeais dans le même garni que Roudadoux, qui avait pour bonne amie la fille Pauline Roulot. Un soir, il apporta un morceau de viande qu'il donna à manger à Pauline. Ensuite il vint se coucher avec moi au lieu d'aller coucher avec sa maîtresse, comme il faisait habituellement, parce que, me dit-il, elle est enceinte d'un autre, et qu'il lui avait donné de quoi détruire son enfant.

D. Avez-vous vu Pauline le lendemain matin? — R. Oui, Monsieur, le lendemain matin, j'eus allé dans sa chambre avec Roudadoux: il me montra qu'elle était dans le sang. Quelque temps après elle est allée à l'hospice, et quand elle en est revenue elle m'a parlé de sa grossesse et de ce que Roudadoux lui avait avoué lui avoir fait prendre: c'était du vif-argent, de l'huile et d'autres alimens.

D. N'étiez-vous pas fâché avec Roudadoux? — R. Oui, Monsieur.

D. N'était-ce pas parce qu'il s'était opposé à votre mariage avec sa sœur? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Vous l'avez dénoncé bien tardivement. — Je voulais, avant de le faire, avoir des renseignemens sûrs; j'agissais dans l'intérêt de la société.

D. N'avez-vous pas écrit des lettres menaçantes à plusieurs personnes? — R. Je répondais à celles que je recevais.

D. En sortant de chez le juge d'instruction au mois de juin, que vous a dit la fille Pauline Roulot? — R. Elle m'a dit qu'elle avait fait une fausse déposition et qu'elle allait lui écrire, parce qu'il l'avait menacée de la faire arrêter, si elle ne disait pas la vérité.

Antoine Morlat, boulanger: Le 25 décembre, je suis allé voir Dumas et Roudadoux. Ils m'ont parlé de la fille Roulot qui était malade à l'hospice. Roudadoux est allé la voir. Je l'ai revu et il m'a dit qu'elle allait mieux. La fille Roulot, à sa sortie de l'hospice, m'a dit qu'elle avait eu la visite de Roudadoux, et qu'il lui avait avoué lui avoir fait prendre du vif-argent, de l'huile et d'autres drogues; que c'était une horreur, qu'il aurait pu la faire mourir.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Roudadoux? — R. Ce témoin dit des mensonges.

D. Et vous, fille Roulot? — R. Ce sont eux qui me l'ont dit d'abord.

Louchard, logeur: Un jour, je suis entré dans la chambre de Pauline qu'on m'avait dit être dans le sang; je n'ai rien vu qui pût me faire soupçonner ce qu'on m'avait dit. Nous avons parlé plusieurs fois de sa maladie avec Dumas et Roudadoux. Celui-ci nous a dit qu'il avait fait avorter Pauline; que l'enfant avait des mains comme des pattes d'araignée; qu'il avait déjà fait avorter deux filles de son pays, dont l'une était morte. A cela je lui ai répondu que c'était un monstre.

L'accusé: Ils ont juré de me perdre, lui et Dumas; jamais je ne leur ai dit cela. Monsieur m'a battu, il n'en avait pas le droit, car je ne lui devais rien.

M. le président: Messieurs les jurés, on a fait des recherches dans le pays de Roudadoux relativement à ce fait qu'il aurait procuré l'avortement de deux filles. L'instruction a démontré la fausseté de cette assertion, et même, on a donné des renseignemens honorables sur le compte de l'accusé.

M. le docteur Requin déclare que ses souvenirs ne l'ayant pas servi suffisamment pour se rappeler l'état de la fille Roulot au moment où elle s'est présentée à l'hospice, il a dû recourir au journal sur lequel il a trouvé consigné le régime auquel la fille Roulot a été soumise. Ce régime n'indique qu'une affection insignifiante, et rien ne donne à penser qu'on ait supposé une fausse couche.

Maria Turpin: Je demeurais tout auprès du garni de M. Dumas; Pauline est venue chez moi le 17 juin, en sortant de chez le juge d'instruction. Elle était toute émue, et dit en entrant: « C'es

bien malheureux pour moi, je ne sais pas ce que ça va devenir... je n'ai pas dit toute la vérité. » Elle m'a demandé à écrire une lettre, j'ai été chercher un encrier chez Louchard et elle s'est mise à écrire.

D. Y avait-il d'autres personnes chez vous? — R. Oui, monsieur. D. Dumas était-il du nombre de ces personnes? — R. Oui, monsieur. Elle demanda ce qu'il fallait qu'elle mit dans sa lettre. Dumas et moi lui avons répondu: « C'est à vous à le savoir, vous êtes assez grande personne pour savoir ce que vous avez à faire; la vérité ne demande pas de conseil. »

D. Vous ne faites pas connaître tout ce que vous avez dit dans votre déposition écrite: vous avez ajouté qu'il avait été question entre Dumas et la fille Roulot des circonstances de l'affaire? — R. C'est vrai; mais c'est la fille Roulot qui parlait.

Pauline Roulot: C'est Dumas qui disait tout; je n'ai mis dans ma lettre que ce qu'il m'a raconté.

M. le président, à Pauline Roulot: Est-ce dans la chambre que vous avez achevé la lettre? — R. Non, Monsieur; mais l'adresse de M. le juge avait été préparée par Dumas, qui m'a dit qu'il valait mieux la mettre à la poste à Saint-Mandé. Je l'ai recopiée chez moi.

Le sieur Deslandes, soldat vétérinaire, fait une longue déposition, dans laquelle il raconte des faits qui tendraient à prouver une grande animosité de la part de Dumas contre Roudadoux. Dumas lui aurait dit, à plusieurs reprises: « Il faut que je me venge; je voudrais les mettre tous à l'eau; dût-il m'en coûter 100 francs! » Enfin il aurait vu plusieurs lettres écrites par Dumas aux maîtres de la sœur de Roudadoux. « Ces lettres, dit le témoin, contenaient toutes les horreurs qu'un homme méchant peut inventer. »

M. le président, au témoin Dumas: Vous entendez ce que Deslandes vient de dire; qu'avez-vous à répondre?

Dumas: Je réponds que c'est faux. Monsieur est le bon ami de la sœur de Roudadoux.

M. le président: Est-ce que vous niez avoir écrit les lettres dont il a parlé? — R. Oui, Monsieur, je n'ai fait de sottises à personne.

M. le président: M. Roger (de l'Orne), veuillez approcher.

M. le docteur Roger (de l'Orne) s'avance devant la Cour.

M. le président, à M. le docteur: Vous avez assisté au débat; j'ai quelques questions à vous adresser. Vous savez qu'il a été question d'une grossesse de six semaines? Des témoins ont parlé d'un fœtus gros comme le poing, cela est-il possible?

M. Roger (de l'Orne): Non, au bout de six semaines le fœtus ne serait pas gros comme le poing.

M. le président: Vous savez quelles sont, d'après les dépositions, les substances à l'aide desquelles l'avortement aurait été procuré? Vous savez qu'on a parlé de vif-argent introduit dans un morceau de viande rôtie. Croyez-vous que le mercure soit soluble dans un morceau de viande?

M. Roger (de l'Orne): Non, Monsieur, il serait impossible que la présence du mercure échappât à la personne qui mangerait le morceau de viande.

M. le président: Que pensez-vous des effets du mercure relativement à l'avortement?

M. Roger (de l'Orne): Je ne crois pas du tout aux effets avortifs du mercure, mais on a parlé d'une autre substance. Cette substance nous ne la connaissons pas.

M. l'avocat-général Glandaz, après avoir expliqué le concours de graves circonstances qui a déterminé une seconde instruction, déclare cependant qu'il ne regarde pas l'accusation d'avortement comme suffisamment justifiée. Tout sur ce point, jusqu'à la grossesse, est resté dans le doute. « Toutefois, ajoute le ministère public, nous ne pensons pas que Roudadoux puisse échapper complètement à l'action de la loi pénale. Roudadoux a fait sur la femme avec laquelle il vivait une odieuse expérience; il lui a administré des alimens malfaisans qui ont causé une maladie. C'est là un délit, et nous solliciterons la position d'une question subsidiaire.

Le ministère public, arrivant à l'accusation de faux témoignage porté contre la fille Roulot, analyse ses différentes déclarations et déclare que si quelquefois elle s'est écartée de la vérité, il ne lui paraît pas qu'elle ait commis dans toute sa gravité le crime de faux témoignage. Il s'en rapporte à la justice du jury.

M<sup>e</sup> Bougarre: Avant de plaider, je voudrais savoir si la Cour posera la question dont vient de parler M. l'avocat-général.

M. le président: Plaidez; la Cour délibérera plus tard sur la position de la question.

M<sup>e</sup> Bougarre s'attache surtout à démontrer que l'accusation n'est fondée que sur des témoignages que la justice ne saurait prendre en considération, parce qu'ils sont dictés par la haine et la vengeance.

M<sup>e</sup> Gressier présente de courtes observations en faveur de la fille Roulot.

La Cour, après délibéré, considérant que la question subsidiaire dont M. l'avocat-général a demandé la position, ne résulte pas des débats, ordonne qu'elle ne sera pas posée à MM. les jurés.

M. le président fait en peu de mots le résumé des débats. Roudadoux et la fille Roulot, déclarés non coupables, sont acquittés.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lemolt-Phalary. — Audience du 21 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE. — CIRCONSTANCES MYSTÉRIEUSES.

Cette accusation qui, malgré son titre, n'avait pas une gravité énorme, et qui s'est terminée par un acquittement, offre dans ses détails des circonstances véritablement extraordinaires et dignes d'être relatées.

Un cantonnier nommé Michel travaillait paisiblement, le 23 juillet dernier, sur la route de Briare, lorsque tout à coup il aperçut deux inconnus suivant ensemble et tout auprès de lui le chemin public, et dont l'un dépassait l'autre de quelques pas seulement. Celui qui était par derrière s'arrête brusquement, fait un signe au cantonnier, et tout aussitôt tire un coup de pistolet à bout portant sur celui qui marchait devant. L'individu sur lequel on a tiré se retourne, et porte vivement la main derrière sa tête, comme pour vérifier s'il avait été blessé. Sans aucun retard, l'assaillant s'arme d'un second pistolet, et ajuste encore son compagnon de route... mais l'amorce seulement prend feu, aucune explosion nouvelle ne se fait entendre. « Tu es un homme mort! » s'écrie à son tour celui qui avait visé deux fois, et déjà il a relevé sa blouse pour y chercher une arme, mais une fuite rapide avait dérobé son ennemi à ses représailles. A son tour, il se jette à travers une glandée qui se trouvait tout près de là, et disparaît aux regards du cantonnier stupéfait.

Cependant Michel parvient à joindre celui des deux inconnus qui avait tiré les deux coups de pistolet. Celui-ci n'hésite pas un seul instant à se faire connaître au cantonnier: il s'appelle Loyer,



il est forcé libéré; placé sous la surveillance de la haute police, il se rendait de Rouen à Moulins, résidence qui lui avait été désignée. Voici les explications qu'il donne au sujet de l'attentat qu'il avait voulu commettre sur la personne de son camarade :

« J'étais parti de Rouen le 14 juillet dernier, muni d'un passeport qui me traçait l'itinéraire que j'étais obligé de suivre. Hier j'arrivai à Bouzy et j'entrai dans un cabaret; là je rencontrai un voyageur de trente à trente-cinq ans. La conversation s'étant engagée entre nous, je lui fis part de ma malheureuse position et de la détresse qui en était le résultat. L'inconnu me promit secours et protection; en effet, il commanda le souper, en acquitta les frais, et à sept ou huit heures du soir nous sortîmes ensemble de l'auberge.

« A peine étions-nous sur le chemin public que l'étranger m'invita à rétrograder avec lui jusqu'à Briare. Pendant le trajet, il me montra quatre passeports, une médaille représentant deux figures, puis une montre sur la boîte de laquelle était le portrait de la duchesse de Berri. Mais ce n'est pas tout : ayant relevé sa blouse, je vis attachés à sa ceinture un poignard à double tranchant, un couteau, un fusil à vent qui ne dépassait pas le bas de sa blouse, trois paires de pistolets, une poudrière et des moules à balles; par dessus sa blouse il portait un carnier.

« Cet individu, touché de mon état de dénûment, m'offrit un chapeau, une redingote et une paire de pistolets. Mais, en retour de tout cela, il fallut m'associer à son plan d'existence, c'est-à-dire à l'aider dans l'arrestation des voyageurs, des voitures, etc. Telles sont les propositions qu'il me fit, propositions pressantes de sa part; il ajouta qu'aussitôt que notre fortune serait faite nous passerions à l'étranger.

« Je compris alors tout le danger de ma position. Je tentai vainement plusieurs fois d'échapper à celui que j'avais le droit de regarder comme un brigand. Ne pouvant y réussir, et voyant qu'au lieu de regagner Briare il voulait absolument regagner la Sologne par la traverse, je pris la résolution de me débarrasser de lui. C'est alors que nous arrivâmes auprès de vous, et je pensai que je devais immédiatement mettre à exécution mon projet, parce que s'il venait à manquer vous pourriez me secourir. »

Tel fut le récit de Loyer. Tout ému de cet extraordinaire événement, le cantonnier propose au forçat de se diriger vers l'auberge de Belair afin d'inviter les gens qui s'y trouveraient à se porter avec eux sur les pas du fuyard. Mais ni le maître ni le domestique ne voulurent se livrer à des recherches. Loyer peignit alors si vivement à Michel le danger qu'il pouvait courir de la part de l'inconnu, que le cantonnier lui donna pendant la nuit un asile dans sa maison.

Le lendemain Loyer se rendit à Briare et fut placé sous la main de la justice.

Quelle que soit la vraisemblance de ce système de défense de Loyer, il n'est peut-être pas sans vérité. La Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, deux fois saisie de cette affaire, a ordonné une instruction supplémentaire. Les pistolets saisis sur cet homme, visités par le sieur Gérard, archange de Gien, ont été reconnus d'origine belge et provenir de la fabrique de Liège. Enfin la veuve Rousseau, aubergiste à Bonny, dans le cabaret de laquelle les deux voyageurs s'étaient arrêtés, a déclaré qu'elle avait bien vu l'étranger, qu'il était entré le premier, lui avait commandé une omelette de douze œufs et avait invité Loyer à s'asseoir à la même table. Enfin elle ajoute qu'elle les avait entendus se tutoyer.

Toutefois, et en supposant que le récit de Loyer fût vrai, la tentative de crime n'en devait pas moins subsister; car enfin rien ne démontre la nécessité de la détermination prise par Loyer. S'il y avait danger pour lui, un cantonnier n'était-il point là, et d'ailleurs Briare était à une très petite distance.

A l'audience, Loyer a reproduit dans tous ses détails le récit qu'on vient de lire. Les mêmes présomptions de la véracité de ce récit ont continué de se produire en sa faveur.

L'accusé on a été soutenu avec force par M. l'avocat-général Lainé de Sainte-Marie.

M. Grimont, chargé de la défense, s'est servi habilement de toutes les lacunes que l'instruction n'avait pu remplir.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Après une assez courte délibération, MM. les jurés ont rapporté en faveur de Julien Loyer un verdict de non-culpabilité.

**VOL COMMIS DANS UNE EGLISE. — ACCUSATION CONTRE LE SACRISTAIN.**

Celui qui devant l'aurore se serait pieusement agenouillé derrière l'un des piliers de la petite église de Pers, aurait été témoin d'un singulier spectacle. A la mourante clarté de la lampe du sanctuaire, rendue plus faible encore par les premières lueurs du jour, il aurait vu un homme, monté sur un banc, s'employant avec une infatigable activité à dégrader l'une des fenêtres de l'abside. Puis, au bout de quelque temps, il aurait vu cet homme quitter précipitamment son ouvrage, s'enfuir à toutes jambes hors de l'église... Nous allons savoir où il courait ainsi.

Pierre Chardon est sonneur et sacristain de la paroisse de Pers, et, en cette qualité, il est dépositaire de l'une des clés de l'église. Le 24 novembre dernier, vers six heures du matin, le sieur Leleup, maire de la commune, le voit arriver chez lui, criant du plus loin possible : « Venez donc ! venez donc ! le vent à tout perdu, un grand dégât a été commis dans l'église ! »

Le fils du maire s'empresse de suivre Chardon. Lorsqu'ils entrèrent dans l'église il faisait encore peu clair; mais à la vue du mortier répandu ça et là, le fils Leleup, suspectant un vol commis avec escalade, dit à Chardon : « On a fracturé pour entrer. » Alors Chardon se retourne vivement et exclame à son tour : « Mon cher, nous sommes volés. Oh ! quel effet que ça me produit ! Regardez-moi donc, je dois être bien changé ? »

Le maire de la commune, le curé, d'autres habitans sont bientôt instruits de ce dont il était question. On accourt à l'église, on inspecte soigneusement la fenêtre qui avait dû servir à l'introduction. Chose singulière ! aucune trace d'escalade ne se fait remarquer. De plus, il n'est pas difficile d'avoir la certitude que ladite fenêtre ne pouvait livrer passage à un voleur. Cependant, on se rend au banc de l'œuvre; la tablette du coffre a été soulevée au moyen d'une pesée; on y a pris 60 à 70 francs en pièces de 5 francs, en petite monnaie, et surtout en liards et deux liards en prodigieuse quantité. Qui peut donc avoir commis le vol ? Pendant qu'on s'épuise en conjectures, un œil, plus investigateur que les autres, remarque sur le banc dont nous avons parlé, et qui était encore sous la fenêtre en question, banc de bois blanc et tendré, une empreinte de souliers parfaitement configurée, avec tous les clous, ses talons à cheville, etc. O surprise ! le pied droit du sacristain s'y adapte parfaitement. Le sacristain serait-il donc le voleur ! Hélas ! une descente de justice opérée chez lui ajouta quelques adminicules de preuves à cette présomption née de l'empreinte. Chardon est l'objet d'une instruction... Aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises.

Toutefois, les charges n'ont pas, grâce à M. Fougereux, son défenseur, paru suffisantes contre lui.

Déclaré non coupable du vol avec effraction qui lui était imputé; il a été mis immédiatement en liberté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— LYON, 23 janvier. — Une lettre que nous adresse un de nos correspondans de Chambéry, nous donne des détails sur un lugubre drame de famille dont l'action vient de se passer en cette ville. Nous croyons devoir taire le nom de celui que la clameur publique accuse d'en être l'auteur.

Mercredi de la semaine dernière, M. François Pralet, ex-procureur, homme de plus de soixante ans, après avoir fait pendant la veillée et suivant son habitude, une partie de cartes avec sa sœur, soupe et se met au lit; mais il ne tarde pas à se sentir légèrement indisposé : un médecin est appelé, qui ne trouvant nul danger dans l'état du malade, se contente d'ordonner quelques insignifiants palliatifs. Avant minuit, M. Pralet avait cessé de vivre, et pendant trois jours son cadavre conserva toute sa chaleur; cependant, sur la déclaration du médecin qui le déclara bien et sûrement mort, Pralet est enterré.

La justice n'avait rien vu dans cette mort si rapide, mais une lettre anonyme adressée, à ce que l'on dit, au premier président du sénat, vint signaler cette mort comme le résultat d'un empoisonnement qui aurait été commis par un neveu du défunt, et procureur aussi destitué de ses fonctions par le sénat, et qui habitait avec son oncle.

Immédiatement, un sénateur assisté d'un substitut de l'avocat-général est nommé pour informer. L'exhumation et l'autopsie du cadavre sont faites et la présence du poison est constatée. L'analyse chimique des matières recueillies dans le corps du malheureux Pralet a été opérée, mais on n'en connaît pas encore le résultat. Le neveu de M. Pralet, sur lequel planent les soupçons, a été arrêté et mis au cachot, ainsi qu'un domestique de la maison qui passe pour être sa maîtresse.

A l'annonce de cet événement, qui fait beaucoup de bruit à Chambéry, la voix publique s'est émue et on parle d'un crime antérieur sur un membre de la même famille, M<sup>lle</sup> Sophie Pralet, et qui aurait eu le même auteur. On explique de diverses manières l'intérêt que cet homme aurait eu à commettre ces deux crimes, qui dans le plan formé pour arriver à ses fins devaient être suivis d'un troisième. Nous nous abstenons de détails sur ce sujet avant de nous être assurés de leur parfaite authenticité.

(Courrier de Lyon.)

— NANCY. — Il y a quelques jours, le maire de la commune de Rembercourt (Meurthe) reçut un coup de fusil, dont une partie de la charge (de gros plomb) vint le frapper à la face; son état, heureusement, n'offre plus maintenant d'inquiétude. La justice instruit.

— VERSAILLES, 27 janvier. — Dimanche dernier, un accident funeste est arrivé sur le chemin de fer de la rive gauche. Le sieur Dumas, commis marchand, âgé de 31 ans, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne, 7, était parti de Paris à 2 heures 10 minutes, par un convoi de stations, en compagnie d'une jeune dame avec laquelle il se rendait à Clamart; en effet, il descendit à cette station, et aussitôt malgré la défense affichée et malgré les cris répétés : *Ne passez pas!* qu'on lui adressait, il s'élança sur la seconde voie, actuellement réservée aux travaux de terrassement, en répondant aux avertissemens : « J'ai bien le temps de passer. » Mais au même instant, un convoi de wagons chargés de terre, qui venait dans la direction opposée, l'atteignit et le renversa sur la voie où il a été broyé par les roues. On l'a aussitôt relevé et transporté à Paris à l'hôpital Necker, par les soins de l'administration, mais il a expiré en y arrivant.

La jeune femme qui accompagnait ce voyageur et qui était à quelques pas en arrière, a failli être atteinte aussi par ce convoi, mais elle n'a éprouvé aucun mal.

**PARIS, 27 JANVIER.**

— Un procès d'une très haute importance est en ce moment soumis à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal. On se souvient que M. le duc d'Ossuna et don Emmanuel Toledo ont demandé l'interdiction de M. le duc de l'Infantado, le dernier descendant de la puissante maison d'Alcantara, ancien général en chef des armées espagnoles, ancien président du conseil de Castille. L'interdiction du duc de l'Infantado a été prononcée par une sentence rendue à Madrid le 10 avril 1840, par don Diego Delicade y Zafra. Aujourd'hui don Emmanuel Toledo, fils naturel reconnu du duc de l'Infantado, le duc d'Ossuna son neveu, ont formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en nullité d'une donation manuelle de 400,000 francs faite par le duc de l'Infantado au profit de dona Marzo de Montenegro, et par l'intermédiaire du docteur Vieta, médecin du duc.

M<sup>e</sup> Jouhaud a présenté la demande de Don Emmanuel Toledo et de M. le duc d'Ossuna. M<sup>e</sup> Ch. Dupin a plaidé pour M<sup>me</sup> de Montenegro, et après la réplique de M<sup>e</sup> Jouhaud, le Tribunal a entendu M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, au nom de M<sup>me</sup> de Montenegro et du docteur Vieta.

M. le substitut Guoin a conclu à la validité de la donation de M. le duc de l'Infantado. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement. Nous rendrons compte de cette affaire.

— La veuve Lamblot, âgée de près de quatre-vingts ans, vivait isolée dans un misérable logement de la rue des Juifs. Cette femme, qui paraissait plongée dans la plus affreuse misère, ne pouvait même pas, disait-elle, dans les plus grands froids, se procurer du bois pour se chauffer, et elle allumait dans sa cheminée de vieux chiffons qu'elle ramassait partout où elle pouvait les trouver.

Hier une forte odeur de fumée qui s'échappait de la chambre de la veuve Lamblot excita les inquiétudes des voisins. On enfonça la porte, et la veuve Lamblot fut trouvée expirante : les chiffons de sa cheminée avaient communiqué le feu aux haillons qui la couvraient, et elle avait le corps presque entièrement brûlé.

M. le commissaire de police Loyeux arriva et fit prodiguer en vain à cette malheureuse les secours des gens de l'art.

Dans un tiroir de l'armoire on a trouvé 5,000 fr. en or.

— Une lettre de M. Mongalvy, maire du deuxième arrondissement, insérée dans les journaux au commencement de la semaine dernière, signalait une audacieuse escroquerie qui se commettait depuis quelque temps par des individus qui, sous prétexte de se présenter sous son patronage, s'introduisaient près des personnes les plus respectables et, à l'aide de prétendues listes de souscriptions, obtenaient, soit pour des établissemens de bienfaisance, soit pour les victimes des récentes inondations, la remise de sommes plus ou moins considérables, dont ils faisaient ensuite leur profit.

En même temps que cet avis était rendu public par M. le maire du deuxième arrondissement, M. le préfet de police donnait des instructions spéciales pour arriver à la découverte des coupables. Deux mandats décernés par ce magistrat, et dont l'exécution fut confiée au commissaire de police du quartier St-Thomas-d'Aquin, M. Lemoine-Tacherat, plaçaient, dès le lendemain, sous la main de la justice les nommés C... et F..., écrivain public.

Une perquisition, immédiatement pratiquée au domicile de ces deux individus, a eu pour résultat la découverte et la saisie de plusieurs listes de souscriptions couvertes des noms les plus honorables, et portant presque à chaque nom le chiffre de la somme reçue.

Confrontés avec plusieurs des personnages de distinction, dont les noms et les adresses étaient portés sur leurs listes, C... et F... ont été reconnus de la manière la plus positive, bien que dans la plupart des grandes maisons ils se fussent présentés sous les faux noms de Martin et Levasseur.

Tous deux ont été écroués sous la double prévention d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses et de mendicité à domicile.

— Nous annonçons dans les premiers jours de ce mois la découverte et l'arrestation d'une association de malfaiteurs et d'individus se livrant habituellement au recel, dont le nombre total s'élevait à près de cent. Le secret avec lequel avaient été conduites les investigations, la simultanéité des arrestations opérées tant dans Paris et la banlieue que dans les deux départemens voisins, avaient alors pour résultat de mettre la justice à portée de faire converger dans l'ensemble d'une seule instruction la myriade de crimes et de délits dont les membres divers de la bande ainsi saisie s'étaient rendus coupables ou complices. Or, en même temps que cette vaste opération se réalisait avec succès, une surveillance ayant un but à peu près pareil était exercée sur une autre catégorie d'individus, israélites pour la plupart, et non moins dangereux pour le commerce et la sûreté de la cité parisienne. Dans la journée de samedi dernier, en vertu de mandats directement décernés par M. le préfet de police et par M. le juge d'instruction Jourdain, et en exécution de commissions rogatoires, huit individus, la plupart réclusionnaires libérés, ont été mis en état d'arrestation.

Les vols auxquels se livrait particulièrement cette bande avaient surtout pour objet les marchandises placées sur les voitures, sur les camions, les chevaux, les objets de roulage etc. C'est ainsi qu'une voiture attelée de ses chevaux et chargée de marchandises avait été enlevée au préjudice de M. Gérard, entrepreneur de roulage rue du Ponceau et rue de Bondy, et vendue à un des recéleurs de la bande. Un de ces individus, ayant un double domicile près de Ville-Paris, département de Seine-et-Marne, et à La Chapelle-Saint-Denis, achetait à vil prix toute espèce de marchandises de roulage, chevaux, voitures et ballots. M. le procureur du Roi du Parquet de Meaux, accompagné d'un juge d'instruction, se transportant sur les lieux en même temps que les arrestations se pratiquaient à Paris, saisit chez cet individu des pièces de toile, des bijoux, une quantité de pierres fines et une correspondance du nommé Henri Lapoule-d'Albert, dont l'arrestation singulière, opérée récemment à Pontoise, fut rapportée par la *Gazette des Tribunaux*.

Deux malfaiteurs condamnés le mois dernier aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département de la Seine, Meyer Nathan et Léon Nathan dit *Gerson*, son frère, faisaient partie de cette bande. Un réclusionnaire libéré se livrant au vol avec effraction, Jean Marchand; Pelleport, libéré, ouvrier serrurier qui avait un atelier de fausses clés rue des Vertus, 5; le nommé Le-maire, réclusionnaire libéré, arrêté au moment où il donnait à un négociant de la rue St-Martin un faux renseignement pour détourner son attention et favoriser un vol qui se commettait à son préjudice, en faisaient également partie.

Aujourd'hui tous ces individus sont placés sous la main de la justice; presque tous avouent, et les saisies opérées d'après les renseignemens recueillis et les indications précises données par les voleurs et les recéleurs ont procuré la saisie d'objets d'une valeur considérable.

— M. Franck Standish, mort le 21 janvier dernier, à Duxbury-Park dans le comté de Lancastré, a fait par son testament, daté du 14 juillet 1831, à S. M. le Roi des Français un legs dont les termes méritent d'être rapportés textuellement :

« Je donne et lègue à S. M. le Roi des Français tous mes livres, manuscrits, gravures, peintures et dessins qui se trouvent dans mon domaine de Duxbury-Hull, dans le comté de Lancastré, et ailleurs dans la Grande-Bretagne, ou en pays étranger, soit pour l'usage unique et particulier de S. M. Et ce, en témoignage de ma grande estime pour une nation généreuse et polie, qui est toujours prête à faire bon accueil aux voyageurs, à donner secours et hospitalité aux étrangers, que j'ai toujours visités avec plaisir et quittés avec regret. »

M. Standish avait long-temps résidé en Espagne et dans le dernier voyage qu'il y avait fait pour le rétablissement de sa santé, il avait laissé plusieurs tableaux à Séville et à Cadix. La collection léguée à S. M. le roi des Français contient plusieurs tableaux du plus grand prix, parmi lesquels on remarque des Murillo, des Zurbaran, des toiles d'autres maîtres de l'école espagnole, et bon nombre des écoles italienne, flamande et française. Quant aux livres, la plupart sont précieux, et bien que le nombre surpasse 4,000 volumes, il en est très peu qui ne méritent de prendre place dans la bibliothèque du Roi. (*Moniteur parisien.*)

— Bouffé a trouvé dans l'*Abbé galant* une occasion de montrer son admirable talent sous un jour tout nouveau. Cet excellent artiste est plein de candeur, de vérité et de comique dans le rôle du petit séminariste, passant de Saint-Eustache au foyer de l'Opéra, et des saints entretiens de l'abbé Poupin aux lutineries de l'égrillard Florine. Le succès de Bouffé dans sa nouvelle et charmante création, assure de nombreuses et productives recettes au *Gymnase dramatique*.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

Des faits inédits sur le Consulat et l'Empire donnent un grand attrait à l'*HISTOIRE DE NAPOLEON*, par M. de Landine de Saint-Esprit, qui vient d'être publiée par l'éditeur Mallet, rue Hautefeuille, 20. Cet ouvrage est brillant de style, concis dans l'ensemble et complet dans les périodes les plus marquantes de l'époque contemporaine. Sa place est marquée au rang des meilleurs livres qui font relief dans la littérature historique. (Voir les annonces du 26 courant.)

Place de la Bourse, 31. **SUSSE,** Passage des Panoramas, 7 et 8.

# LE LIVRE DU DESTIN

## OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un dé et de son cornet. — Prix : 9 francs.

La PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS (1), recommandée chaque jour par les médecins les plus distingués, est appréciée comme un véritable bienfait par toutes les personnes qui en font usage. Cette Pâte peut encore remplacer UTILEMENT les bonbons dont on surcharge l'estomac des enfants à l'époque du jour de l'an. En effet, le BONBON PECTORAL DE DEGENETAIS, que fait rechercher sa saveur agréable, et qui n'est composé que de substances saines et adoucissantes, fortifie la faible organisation des enfants, comme il guérit efficacement les affections de poitrine, si redoutables surtout pour les femmes et pour les vieillards.

(1) Rue Saint-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes en gros, de dépôt ou autres, s'adresser rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

### MANUEL COMPLET D'ENSEIGNEMENT UNIVERSEL, PAR M. P.-Y. DE SÉPRÉS.

Cet ouvrage, indispensable à toutes les mères de famille et à tous les instituteurs, contient :

L'histoire de la méthode Jacotot. Les procédés et moyens propres à en faire sûrement l'application à toutes les connaissances humaines depuis la lecture jusqu'aux mathématiques et à la musique.

Le résumé des principes de cette méthode et de son influence sur le développement intellectuel des enfants de tout âge. Ce livre est appelé à rendre un véritable service aux personnes qui n'ont ni le temps ni la volonté de trouver elles-mêmes une marche convenable, et auxquelles il faut par conséquent des exemples de procédés. Ces procédés, applicables d'ailleurs à toutes les méthodes, serviront aussi de point de départ aux pères de famille et aux instituteurs pour donner à leurs enfants ou à leurs élèves une instruction profitable. — Un fort vol. in-12; prix : 5 fr. chez Mansut, éditeur, place St-André-des-Arts, 30, à Paris.

Librairie d'ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

### LETTRES D'ABELLARD ET D'HELOISE, ILLUSTRÉES.

Précédées d'un Essai historique par M. et M<sup>me</sup> GUIZOT, et d'Extraits de MM. Michelet, Pope, Quinet et V. Cousin. Magnifique édition illustrée de 100 belles vignettes, fleurons, etc., par Gigoux. — 2 magnifiques volumes grand in-8, papier vélin. Prix réduit : 15 fr. AVEC LE TEXTE EN LATIN, prix réduit : 20 francs.

Bureaux, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires de la France et de l'Étranger.

## FRANCE LITTÉRAIRE

NOUVELLE SÉRIE, SOUS LA DIRECTION DE M. CHALLAMEL.

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes. (Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> volumes sont en vente : 12 fr. le volume.) La France littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques dessins in-4<sup>o</sup> reproduisant les meilleurs tableaux du salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an : Paris, 40 fr.; province, 46 fr.; étranger, 52 fr. — 4 volumes grand in-8.

La France littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'un actualité piquante celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des Nouvelles et Romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

#### PRIX DE L'ABONNEMENT :

POUR PARIS.		DÉPARTEMENTS.		ÉTRANGER.	
Un an,	40 »	Un an,	46 »	Un an,	52 »
Six mois,	22 »	Six mois,	25 »	Six mois,	28 »
Trois mois,	12 »	Trois mois,	13 »	Trois mois,	15 »

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an.  
Chaque dessin séparé, 1 fr. — Chaque livraison séparée, 2 fr. 50 c.

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies secrètes, par le traitement du Dr G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, lauréat du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, consultations gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun désagrément.

### Préservatif contre les Rhumes, l'Enrouement, la Toux, la Coqueluche et en général contre toutes les affections de poitrine.

Les médecins les plus distingués de la capitale ont approuvé et prescrivent journellement l'usage de cette Pâte, dont les propriétés mucilagineuses et pectorales ramènent aussitôt le calme dans les organes irrités et préservent de la pernicieuse influence de l'air froid ou humide.



Les vertus de ce pectoral sont consacrées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques; son mode de fabrication à la mécanique, la blancheur de sa pâte, lui donnent sur les autres préparations de ce genre une supériorité incontestable.

LA PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS se trouve, ainsi que le Sirop de mou de veau, en France et à l'étranger, dans les meilleures pharmacies. — Pour les demandes en gros, la correspondance, et les envois, à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

#### A LOUER.

MAGASIN par bas, appartement au premier sur le devant, fraîchement décoré et orné de glaces, pouvant servir de magasins, avec ou sans remise et écurie. Rue Saint-Marc, 20.

L'assemblée générale des actionnaires de la société en liquidation, Sari Cayen et Co, convoquée pour aujourd'hui 25 janvier, n'ayant pas réuni les conditions voulues pour la validité des délibérations, la commission de surveillance invite MM. les actionnaires, conformément au 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 40 d<sup>s</sup> statuts, à se rendre à la nouvelle assemblée qui aura lieu le jeudi 26 février prochain, à deux heures précises après midi, chez M. le lieutenant-général Daullé, président de la commission, boulevard Poissonnière, 23.

Les créanciers du sieur Mellon-Callé fils, marchand de lait, rue du Faubourg-St-Martin, 66, déclare en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janvier courant, sont invités à se faire connaître au syndicat provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, à Paris, pour aider à la confection du bilan.

### GAZ SÉGUIN, Portatif et comprimé.

De tous les éclairages connus, celui que donne le gaz est le plus économique et le plus beau. Son emploi serait général et s'étendrait aux plus somptueux appartements, s'il était permis aux consommateurs d'avoir de grandes provisions sous un faible volume, d'en user à volonté, et surtout s'il n'avait redouter pour lui l'influence des émanations sulfureuses, offensives d'ailleurs pour les décolorés et les métaux. C'est à la solution de toutes ces difficultés qu'est arrivé M. Seguin : ses procédés ont reçu l'approbation de l'Académie des Sciences.

Pendant un mois d'épreuves faites au foyer des Halles, en face du gaz de houille, la supériorité d'éclat du gaz Seguin a été mise en évidence, et l'on peut se convaincre, dans les salons de M. le ministre des travaux publics, que le nouvel éclairage est exempt de toute odeur et purgé de tout élément sulfureux.

Une société s'organise en ce moment pour l'exploitation, dans Paris, des deux brevets d'invention qui assurent à M. Seguin la propriété des procédés et appareils. Les avantages de l'association projetée sont évidents. Il existe dans plusieurs villes des fabriques de produits chimiques extraits des matières animales. M. Seguin obtient de ces matières les mêmes produits, plus une quantité considérable de gaz plus riche et le plus pur. C'est donc un bénéfice net qui vient s'ajouter à d'autres bénéfices.

On souscrit les actions, place de la Bourse, 12, où se distribue, de 10 heures à 5, le Rapport de l'Académie des Sciences, le Prospectus et l'Acte de société.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à St-Germain, prévient ses actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> mars prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour en faire partie il faut, aux termes des statuts, déposer dix jours d'avance au moins vingt actions de capital ou vingt coupons de fondation.

### EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'une arôme délicieuse, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs, et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 fr.; 6 flacons, 10 fr. 50 c. Rue J.-J. Rousseau, 21.

### Liqueur ESPRIT de MILAN Hygiénique

Donne infailliblement de l'appétit, digestion prompte et facile, tonique puissant. Avec cette liqueur, plus d'échauffements, plus de constipations, bonne pour tous les âges et tous les tempéraments. Dépôt général, pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248, et chez tous les pharmaciens de Paris. Dépôt en province. Le flacon, 4 francs.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

### TRAITE COMPLET DES MALADIES SYPHILITQUES, DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires, OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTILOPHTHISQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr. PAR GIRAUDOU DE SAINT-GERVAIS, Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

### FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de bas-ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les peuplades épuisées par les excès. Pâge, les travaux ou les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux enfants, aux vieillards, aux personnes faibles, et surtout aux femmes, puisqu'il rétablit les fonctions digestives et ramène le sang à la pureté et à l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITE et contient des détails curieux sur l'art de réajuster et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix : 4 francs le flacon.

#### ENTREPOT GENERAL.

MM. TRAILLET et Co, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des Maladies, des Scrofules, et des Affections lentes de la tête, de la poitrine, de l'estomac, des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi de Médicaments VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS et RAFFRAICHISSANTS; Etude des Tempéraments, Conseils à la vieillesse, des Maladies des femmes et des Affections héréditaires.

Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — RAPPORT d'une Commission Médicale n<sup>o</sup> 485 p. 8<sup>e</sup> éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la poste. 11 Cp. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (A.F.)

### Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 26 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur EPPINGER, quincaillier, rue Quincampoix, 56, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2117 du gr.).

Du sieur MARTIN, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 28, nomme M. Gaillois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2118 du gr.).

Du sieur DURAND, horloger, rue Molay, 3, nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2119 du gr.).

Du sieur MARCHAL, peintre en bâtiments, passage de l'Industrie, 12, nomme M. La, coste juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2120 du gr.).

Du sieur PELLETAN, négociant horticulteur, boulevard Montparnasse, 37, nomme M. Renouard juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2121 du gr.).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARCHAL, peintre en bâtiments, passage de l'Industrie, 12, le 1<sup>er</sup> février à 11 heures (N<sup>o</sup> 2120 du gr.).

Du sieur POITEVIN, tailleur, rue des Bons-Enfants, 2, le 1<sup>er</sup> février à 12 heures (N<sup>o</sup> 2105 du gr.).

Du sieur MARTIN, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 8, le 1<sup>er</sup> février à 1 heure (N<sup>o</sup> 2118 du gr.).

Du sieur BEGAT, tapissier, rue Servandoni, 17, le 1<sup>er</sup> février à 2 heures (N<sup>o</sup> 2113 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur EPAULARD, menuisier en bâtiments, rue Saint-Bernard, 5, le 1<sup>er</sup> février à 1 heure (N<sup>o</sup> 1995 du gr.).

Du sieur DUBOCQ fils, charbon, barrière Fontainebleau, 59, le 4<sup>e</sup> février à 2 heures (N<sup>o</sup> 1827 du gr.).

Du sieur DAVANNE, changeur, passage des Panoramas, 6, le 2<sup>e</sup> février à 3 heures (N<sup>o</sup> 1825 du gr.).

Des sieur et dame COCHARD, nourrisseurs, barrière de la Cunette, 11, le 4<sup>e</sup> février à 10 heures (N<sup>o</sup> 2028 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur FLOURY, coutelier, boulevard des Italiens, 5, le 1<sup>er</sup> février à 12 heures (N<sup>o</sup> 1944 du gr.).

Du sieur DUPÉRIER, fumiste, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 7, le 1<sup>er</sup> février à 2 heures (N<sup>o</sup> 1707 du gr.).

Du sieur BOUVIGNE, boulanger, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18, le 2<sup>e</sup> février à 10 heures (N<sup>o</sup> 2001 du gr.).

Du sieur DE TOSSI, ancien négociant à La Villette, le 4<sup>e</sup> février à 10 heures (N<sup>o</sup> 881 du gr.).

Du sieur BRIDAULT, md de vins, barrière de la Santé, le 4<sup>e</sup> février à 3 heures (N<sup>o</sup> 2006 du gr.).

Du sieur THIBAL, brocanteur, rue du Faubourg-St-Antoine, 122, le 5<sup>e</sup> février à 11 heures (N<sup>o</sup> 1986 du gr.).

Du sieur KOCH, marchand de vins à Montreuil, le 5<sup>e</sup> février à 2 heures (N<sup>o</sup> 1934 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers de la société anonyme du Chemin de fer de la Loire, rue Neuve-des-

Mathurins, 13, sont invités à se rendre le 2<sup>e</sup> février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 8850 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame GODIN, mds à la toilette à Belleville, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbout 14, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1814 du gr.).

Du sieur VISEUX, md de vins-traiteur à Passy, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1856 du gr.).

Du sieur CHEUILLOT, dit Montfort-Rottée, filateur de laines, rue de la Roquette, 100, entre les mains de MM. Magnier, rue Tailbout, 14, et Badin, rue Martel, 16, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 2089 du gr.).

Du sieur MEINEL, porteur d'eau à tonneau rue des Vinaigriers, 19, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2002 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur HERY, ancien restaurateur, rue des Lions-St-Paul, 9, sont invités à se rendre, le 4<sup>e</sup> février à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 1998 du gr.).

#### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERVAIS, ancien tailleur, rue Pavevin, 5, sont invités à se rendre le 4<sup>e</sup> février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 8971 du gr.).

#### ASSEMBLÉES DU JEUDI 28 JANVIER.

DIX HEURES : Schuit, limonadier, clôt. — Joly et Buisson, restaurateurs (Buisson et femme et Joly personnellement), id. — Clays alné, mégissier, id. — Hoffmayer et femme, épiciers, conc. — Ivan Watterschoot, anc. fab. de saies indigènes, id. — Serres frères, mds de laines, redd. de comptes.

MIDI : Boutet, md de couleurs, id. — Masson de Puitneuf, directeur de concerts, conc. — Bille Laurent, md de modes, clôt. — Labrouche, limonadier, id.

UNE HEURE : Martin, corroyeur, id.

DEUX HEURES : Lemoine, md de vins, id. — Leroy, boulanger, id. — Marais et femme, tenant maison garnie, id. — Lemaître, entrepreneur de charpente, vérif. — Rogé, entrep. de menuiserie, synd.

TROIS HEURES : Delmas et veuve Saint-Pol, charbonniers, id. — Claude Nivet alné et Co, exploitant une papeterie, id. — Lelièvre, limonadier, conc. — Choylys, chaudronnier, clôt.

#### BOURSE DU 27 JANVIER.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	112 55	112 60	112 50	112 50
— Fin cour.	112 50	112 55	112 45	112 45
3 0/0 compt.	77 10	77 15	77 10	77 15
— Fin cour.	77 20	77 20	77 10	77 15
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
— Fin cour.	—	—	—	—

Banque .....	3260	Romain .....	101
Obli. de la V. 1262 50	(d. diff.)	102 50	27 78
Caisse Lafitte	—	—	—
— Dit	5112 50	—	6 1/2
4 Canaux	1230	3 0/0 .....	—
Caisse hypot.	755	5 0/0 .....	98 3/4
St-Germ.	712 50	Banque .....	880
Vers. dr.	435	Piémont .....	1100
— gauche.	322 50	Portug 3 0/0	21
Rouen .....	465	Haiti .....	67 50
Orléans .....	488 75	Aulriche (L)	365

BRETON.

Enregistré à Paris, le

janvier 1841.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

Reçu un franc dix centim

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.